

Règlement administratif

Règlement 2006-02 Relatif fausse alarme

ATTENDU les articles 555.1 et suivants du code municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 14 novembre 2005;

EN conséquence, il est résolu d'adopter le règlement 2006-02 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme relié à une centrale d'appel incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 3

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement dudit système d'alarme dont notamment les frais encourus pour le service incendie demandé sur les lieux soit le taux horaire payé lors d'une sortie, minimum 2 heures.

Article 4

Les frais exigés à tout utilisateur d'un système d'alarme mentionnés à l'article 3 seront applicables après la 2^{ème} fausse alarme et ce, à l'intérieur de 12 mois.

Article 5

Une fausse alarme est présumée si aucun incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service incendie.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Line Thérour, maire

Silvie Leclerc, dir gén / secr trés